

JOURNAL

La représentation du Parlement dans les organismes extra-parlementaires

OLIVIER CHABORD

Apparue au début du XIX^e siècle avec l'introduction en France du régime parlementaire, la représentation du Parlement dans des organismes extra-parlementaires n'a jamais fait l'objet jusqu'ici de dispositions générales dans notre droit positif. Aucun texte ne donne la définition des organismes extra-parlementaires. Aucune réglementation d'ensemble n'existe sur les conditions mises à la représentation des parlementaires ou sur les modalités d'exercice de leur participation.

L'institution repose, en fait, sur une tradition parlementaire constante dont l'origine remonte très largement à la III^e République. Eugène Pierre, dans son célèbre traité, définissait ainsi la représentation parlementaire dans des organismes extra-parlementaires :

« ... il s'agit d'établir auprès d'un ministre une commission consultative ayant des pouvoirs déterminés, et la loi peut décider qu'un ou plusieurs membres des chambres élus par leurs collègues entreront de plein droit dans ces commissions » (1).

Trois critères étaient ainsi posés, tirés respectivement de la nature et des fonctions des organismes (commission consultative placée directement auprès d'un ministère), de leur composition non exclusivement parlementaire et des modalités de désignation des membres parlementaires (élection par l'Assemblée). Il était enfin indiqué que la représentation parlementaire dans un organisme déterminé devait résulter d'une disposition légale.

Même si ces critères conservent pour une large part leur valeur, en permettant notamment de distinguer la représentation du Parlement dans un organisme extra-parlementaire de la présence de parlementaires dans d'autres organismes dont ils sont membres de droit ou pour lesquels ils ont été nommés *intuitu personae*, il n'en reste pas moins que la multiplication récente des organismes pour lesquels le Parlement dispose d'une représentation particulière a sensiblement modifié l'institution elle-même, tant dans son principe que dans son étendue et ses modalités.

(1) E. PIERRE, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, n^o 104, Paris, 1905.

I. — LE PRINCIPE DE LA REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE

Le principe de la représentation parlementaire dans un organisme extérieur est, en général, posé dès la création de cet organisme. Il relève aujourd'hui du domaine réglementaire, et connaît, depuis dix ans, un certain développement.

Création et représentation

La participation des parlementaires dans les organismes extérieurs est dans la très grande majorité des cas, prévue dans le texte constitutif de l'organisme, et cela dès la création de celui-ci.

Il peut arriver cependant que la représentation parlementaire ne soit introduite qu'après — et parfois même longtemps après — la constitution de l'organisme intéressé. Ce fut, par exemple, le cas du Conseil supérieur de la Forêt et des Produits forestiers constitué, avec d'autres organismes consultatifs agricoles, par le décret du 3 août 1964 sans que fût prévue alors la présence en son sein de parlementaires, présence qui ne fut introduite qu'en décembre 1978.

Il peut arriver, à l'inverse, que la représentation parlementaire « précède », en quelque sorte, la création des organismes. La représentation apparaît alors davantage liée à une compétence qu'à un organisme déterminé. C'est évidemment le cas des organismes appelés à succéder à un ou plusieurs autres, et pour lesquels la présence de parlementaires est maintenue, malgré la refonte de structures et le changement de dénomination. Citons notamment l'exemple de la Commission supérieure de la Caisse nationale de Prévoyance, appelée en juillet 1959 à remplacer les commissions consultatives des caisses nationales d'assurance sur la vie et d'assurance en cas d'accident, instituées en 1868 et 1886, et auprès de laquelle un député et un sénateur continuent de représenter le Parlement.

La loi ou le règlement

Partant du principe que « le pouvoir législatif ne peut être mis en mouvement que par un texte constitutionnel ou par sa volonté propre », il fut longtemps admis que la désignation de parlementaires dans des organismes extérieurs ne pouvait résulter que d'une loi (2).

De fait, la plupart des désignations effectuées sous la III^e République le furent en vertu d'une disposition légale (3).

L'article 19 du règlement de 1947 de l'Assemblée nationale consacra ce principe, en indiquant que la désignation devrait être faite « en vertu d'une

(2) Voir en ce sens Eugène PIERRE, *op. cit.*, n° 104.

(3) Il y eut cependant quelques cas de désignations prévues par décret : Conseil supérieur des Travaux publics (1917), Commission de Répartition des fonds entre les hôpitaux (1902), Conseil supérieur du Travail (1899), Commission de Répartition du crédit annuel pour la subvention communale des sapeurs-pompiers (1910).

disposition légale ». La pratique suivie sous la IV^e République fut cependant sensiblement différente, puisqu'on recourut indistinctement à la loi ou au décret pour poser le principe d'une représentation parlementaire dans un organisme extérieur.

La « révolution » opérée, en 1958, dans la répartition des compétences législatives et réglementaires allait encore accentuer — du moins dans un premier temps — le mouvement, amorcé sous la III^e République et largement développé sous la IV^e, de délégalisation de la représentation parlementaire.

Il est vrai qu'aucune disposition des règlements des assemblées n'impose une quelconque compétence. L'article 9, 1^{er} alinéa de l'actuel règlement du Sénat, fait même référence au « texte constitutif » des organismes extra-parlementaires, sans autre précision. Aussi, la représentation parlementaire fut, sous la V^e République, assez largement le fait du pouvoir réglementaire, qui utilise à cet effet, très généralement, la forme du décret (4). Sur les 73 organismes existant à ce jour (5) et qui comptent en leur sein députés et sénateurs, un quart seulement ont une représentation parlementaire à base légale (19 organismes).

Ce pourcentage moyen recouvre une sensible différence selon que les organismes ont été institués avant ou après 1958. Un tiers des organismes existant à ce jour et institués avant 1958 ont une représentation parlementaire légale (6 organismes). Le pourcentage est un peu inférieur au quart pour les organismes institués depuis 1958 (13 organismes sur 55). On assiste cependant, depuis 1974, à un accroissement sensible du nombre de cas dans lesquels le Parlement lui-même prévoit, dans un texte de loi, une représentation parlementaire dans un organisme extérieur (11 organismes distincts) (6). Mais cette « faveur » n'est qu'un aspect d'un phénomène plus général qu'est le recours de plus en plus important à la représentation parlementaire dans les organismes extérieurs.

Un développement récent

On constate, en effet, depuis quelques années un accroissement très sensible du nombre d'organismes assurant une représentation parlemen-

(4) Dans un organisme toutefois la désignation des parlementaires fut décidée par simple arrêté ministériel (Conseil permanent du Service militaire par l'arrêté du 10 janvier 1975). Dans une autre, plus exceptionnellement encore, c'est une simple lettre ministérielle aux présidents des assemblées qui fixa le principe de la représentation parlementaire (commission chargée du contrôle périodique du fonctionnement du Fonds d'Orientalion et de Régularisation des marchés agricoles par lettre du 13 juillet 1962 du ministre de l'Agriculture).

(5) Au 15 septembre 1980.

(6) Il s'agit des conseils d'administration de l'établissement public de diffusion des quatre sociétés nationales de radio et télévision et du Conservatoire de l'Espace littoral, de la Commission nationale Informatique et Libertés, de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel, du Conseil d'Orientalion du Centre Georges-Pompidou, du Comité consultatif des programmes pour les DOM-TOM et du Comité des Finances locales.

taire. Le mouvement ne cesse de s'amplifier, comme en témoignent les chiffres suivants :

Les créations d'organismes à représentation parlementaire (7) ont été de :

Avant 1958 (8)	18 organismes	(24,6 % du total des organismes)		
De 1958 à 1968	17	—	(23,3 %	—
De 1969 à 1974	18	—	(24,6 %	—
De 1975 à 1980	20	—	(27,4 %	—

Plus de la moitié des organismes existant à ce jour ont été créés dans les dix dernières années. Il a été institué, entre 1975 et 1980, plus d'organismes que dans les dix premières années de la V^e République.

Les raisons d'un tel engouement sont diverses.

On ne saurait négliger, en premier lieu, le phénomène d'entraînement qui, comme en toute chose, caractérise la vie administrative et parlementaire.

Mais si la mode joue très certainement dans ce mouvement un rôle non négligeable, elle ne saurait cependant expliquer tout.

Il faut y voir aussi le désir du Parlement de sortir progressivement du domaine limité dans lequel le constituant de la V^e République a voulu l'enfermer. Le développement de la représentation parlementaire s'inscrit très largement dans une tendance plus générale du Parlement de reprendre, petit à petit, par divers mécanismes de substitution ou de compensation, tout ou partie du terrain perdu en 1958.

La formule d'ailleurs ne présente pas pour le Gouvernement et l'administration que des inconvénients. La présence de parlementaires — fût-ce en nombre limité — transforme la nature technocratique de l'organisme en lui conférant un label démocratique. C'est faire entendre à la fois la voix des élus de la nation et celle des usagers. C'est rapprocher l'administration des administrés, et parfois même faire des administrés ou de leurs représentants des décideurs.

II. — L'ÉTENDUE DE LA REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE

Limitée essentiellement sous la III^e République aux secteurs financier et social, la représentation parlementaire s'étend désormais à tous les aspects de la vie administrative. Longtemps cantonnée dans des organismes purement consultatifs, elle tend à gagner depuis peu certains organes de décision.

(7) Il est tenu compte ici des textes fixant pour la première fois le principe de la représentation dans un organisme, et non du dernier texte en date qui en précise les modalités.

(8) Dont certains avant 1945 : Commission de Surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations (1816), Commission supérieure des Caisses d'Épargne (1895), Commission plénière de la Caisse nationale de Crédits agricoles (1921), Commission de Classement des débits de tabac (1873).

Analyse sectorielle des organismes à représentation parlementaire

Considérée au départ comme un simple corollaire des pouvoirs généraux du Parlement en matière de finances publiques, la représentation parlementaire prit naissance historiquement dans les organismes de crédit public.

On a vu que, depuis 1816, des membres des Chambres ont toujours été appelés à faire partie de la Commission chargée de surveiller les opérations de la puissante Caisse des Dépôts et Consignations (lois du 28 avril 1816 et du 6 avril 1876). Le mouvement toucha, par la suite, notamment les Caisses d'Épargne (loi du 20 juillet 1895), les Caisses de Crédit agricole (loi du 31 mars 1899), les sociétés régionales de crédit immobilier (loi du 10 avril 1908) ou l'Office national du Crédit agricole (loi du 5 août 1920).

Depuis, le champ d'action de la représentation parlementaire ne cessa de s'élargir pour embrasser aujourd'hui la quasi-totalité des secteurs de la vie administrative, y compris la défense nationale.

L'analyse par grande rubrique des organismes à représentation parlementaire fait apparaître une assez nette prédominance de trois secteurs, qui rassemblent à eux seuls près de la moitié des organismes. Il s'agit, dans l'ordre, de la Culture et de la Communication (13 organismes), de l'Économie et des Finances (11 organismes), et des Affaires sociales (Santé, Travail et Sécurité sociale : 10 organismes).

Contrairement aux organismes économiques et financiers pour lesquels la présence de parlementaires ne saurait surprendre, compte tenu de l'héritage historique, le nombre élevé d'organismes culturels mérite quelques commentaires.

Il s'agit là, pour l'essentiel, d'un champ d'action récent. Certes, la loi de finances du 16 avril 1895 avait bien institué une représentation parlementaire au Conseil des Musées nationaux, mais ce cas resta cependant fort longtemps le seul exemple de participation parlementaire dans le domaine culturel. À l'exception de deux d'entre eux (9), la création d'organismes à vocation culturelle dans lesquels siègent un ou plusieurs parlementaires est postérieure à 1970. La participation parlementaire aux organismes culturels concerne, tout à la fois, le cinéma, le théâtre lyrique, les lettres, les sites, mais aussi un type d'établissement particulier qu'il convient de distinguer nettement.

Il s'agit des organismes de radio-télévision issus de l'ex-ORTF, à la suite de l'importante réforme de structures décidée en juillet 1974 et au terme de laquelle la participation de parlementaires fut instituée, par la loi du 7 août 1974, dans six organismes différents :

- le conseil d'administration de l'établissement public de diffusion ;
- le comité consultatif des programmes pour les DOM-TOM ;
- les conseils d'administration de la Société nationale de Radiodiffusion et des trois sociétés nationales de télévision.

(9) Il s'agit de la Commission consultative du Cinéma et du Conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux pour lesquels la représentation parlementaire fut instituée, respectivement, en 1954 et 1956.

Si l'on y ajoute la représentation parlementaire au Haut Conseil de l'Audio-visuel créé en 1973, et chargé de donner son avis sur la politique audio-visuelle (et notamment télévisuelle) suivie par les pouvoirs publics, on mesure non seulement le poids pris par les techniques nouvelles de communication au sein des organismes à représentation parlementaire, mais encore l'importance que revêt, dans l'esprit des députés et sénateurs, un tel secteur.

La présence de parlementaires dans des comités, conseils ou commissions à caractère économique et financier est, pour sa part, plus traditionnelle. Elle concerne notamment, outre la Caisse des Dépôts et Consignations, les Caisses d'Épargne et la Caisse nationale de Crédit agricole déjà mentionnées, des organismes financiers dont l'activité est essentiellement concentrée sur la France d'outre-mer.

Traditionnelle également est la représentation parlementaire dans des organismes de caractère social. Comme sous les III^e et IV^e Républiques, ce secteur est encore largement dominé par les conseils ou commissions touchant à la santé et à la sécurité sociale, au détriment des organismes placés auprès du ministre du Travail.

Connaissant la place que revêt la politique agricole dans les préoccupations du monde politique en général, et des parlementaires en particulier, on ne s'étonnera pas de voir les organismes agricoles figurer en bonne place dans la liste des organismes à représentation parlementaire. Aucun aspect n'est négligé : l'aménagement rural, la Sécurité sociale agricole, le soutien des cours, la forêt et la production vinicole.

La liste des organismes à participation parlementaire reflète, finalement, assez fidèlement, ce que furent les préoccupations et caractéristiques de la société française dans son ensemble depuis le milieu du XIX^e siècle. Cette construction stratifiée épouse assez bien les grands mouvements sociaux de chaque époque.

Notre temps, d'ailleurs, n'y échappe point. Ce n'est pas un hasard si des parlementaires sont appelés à siéger de plus en plus dans des organismes à vocation énergétique ou dans des organismes audio-visuels. Dans le même esprit, il est naturel également qu'une participation parlementaire ait été prévue dans les organismes créés pour répondre précisément aux problèmes actuels de notre société : la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (1978), ou le Comité national de Prévention de la violence et de la criminalité (1978) par exemple.

Analyse fonctionnelle des organismes

On considéra longtemps que les organismes au sein desquels des parlementaires pouvaient être appelés à siéger ne pouvaient être que des organes purement consultatifs.

Il apparaît aujourd'hui que, si les organismes consultatifs restent les plus nombreux, le nombre des conseils ou comités ayant de réels pouvoirs de décision et qui font appel à des parlementaires ne cesse de croître.

Il est certes difficile d'opérer un classement très strict, dans la mesure où un même organisme peut détenir à la fois des pouvoirs consultatifs et des pouvoirs de décision. On peut estimer cependant à 23 le nombre d'organismes ayant une compétence autre que purement consultative, soit le tiers des organismes recensés.

On rangera en trois catégories les 73 organismes existants à ce jour.

La première — de loin la plus importante — regroupe tous les organismes consultatifs sur lesquels il n'est nul besoin de s'étendre. Calqués sur le même modèle, utilisant de préférence la dénomination de « conseil ou commission », ces organismes ont pour mission d'émettre un avis sur tous les textes qui leur sont soumis, et de faire des propositions dans le domaine de compétence qui est le leur. On les rencontre dans tous les secteurs. Ils ont, en général, un effectif élevé dans lequel les parlementaires se trouvent très largement minoritaires.

Plus intéressants sont les organismes à qui ont été confiés des pouvoirs de surveillance et de contrôle d'une action administrative ou financière déterminée. S'il ne s'agit pas encore de réels pouvoirs de décision, il ne s'agit plus de simples pouvoirs consultatifs. On les trouve de préférence dans le domaine financier. Ils répondent au souci qui avait été celui du législateur de 1816 : instituer une protection législative du crédit public et s'assurer de la bonne utilisation des deniers publics. Outre le Conseil de Surveillance de la Caisse des Dépôts, on mentionnera, dans cette rubrique, les comités de contrôle institués auprès du Fonds de Soutien aux hydrocarbures, du Fonds forestier national et du Fonds d'Orientation et de Régularisation des marchés agricoles, ainsi que le Conseil de Surveillance de la Caisse centrale de Coopération économique ou le récent Comité des Finances locales dont une des missions consiste à contrôler la répartition de la dotation globale de fonctionnement réservée aux communes.

La troisième et dernière catégorie regroupe les organismes, qui, dans des secteurs très divers, détiennent, à un titre ou à un autre, un réel pouvoir de décision ou de gestion.

Au premier rang d'entre eux figurent les dix conseils d'administration pour lesquels a été expressément prévue une représentation parlementaire. Hormis les quatre conseils concernant la radiodiffusion et télévision, il s'agit des conseils d'administration du Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages lacustres, de la Bibliothèque nationale, du Centre national d'Ophtalmologie des Quinze-Vingt, de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre et de l'Agence pour l'Amélioration des conditions de travail (10).

On rangera aussi dans cette dernière catégorie les comités directeurs de quatre Fonds publics d'Intervention financière : le Fonds d'Aide et de Coopération, le Fonds d'Investissement pour les départements d'outre-mer, le Fonds d'Investissement et de Développement économique et social

(10) Il convient de signaler cependant que, dans ce dernier organisme, la participation parlementaire n'a été prévue qu'à titre consultatif.

des territoires d'outre-mer et le Fonds spécial d'Investissement routier.

On citera, enfin, le cas particulier, et à plus d'un titre exceptionnel, de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés, instituée par la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique et aux libertés. Composée de 17 membres dont 4 parlementaires, cette commission est chargée de veiller au respect des libertés individuelles dans le cadre de l'informatisation de la société, et dispose à cet effet, selon les dispositions mêmes de la loi, d'un certain pouvoir réglementaire.

III. — LES MODALITÉS DE LA REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE

L'absence de dispositions précises dans les ordonnances organiques ou les règlements des assemblées aboutit à une très grande diversité de situations qu'on retrouve aussi bien dans la représentation respective des deux assemblées que dans la désignation ou le statut des membres.

1. *La représentation respective de l'Assemblée nationale et du Sénat*

La représentation parlementaire dans les organismes extérieurs comporte aujourd'hui, dans tous les cas, des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat (11).

La répartition entre les deux assemblées est généralement fixée dans le texte constitutif de l'organisme. Il peut arriver cependant que la loi ou le décret se borne seulement à indiquer le chiffre global de la représentation laissant au texte réglementaire d'application (12) ou même, simplement, à la lettre par laquelle le ministre chargé des relations avec le Parlement invite chacune des chambres à désigner son ou ses représentants, le soin de déterminer la part respective de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Aucune règle précise ne se dégage dans la répartition des organismes selon la part qu'ils réservent à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Ainsi, parmi les organismes à vocation économique et financière, certains font une part plus grande à l'Assemblée nationale (Commission de Surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations avec 3 députés et 1 sénateur ou Commission supérieure du Crédit maritime mutuel avec 6 députés et 3 sénateurs), alors que d'autres sont paritaires, soit de façon unitaire, avec un membre de chaque assemblée (Conseil national de la Statistique), soit de manière plurielle (Commission plénière de la Caisse nationale de Crédit agricole avec 3 députés et 3 sénateurs).

Globalement, un quart seulement des organismes existants échappent à la parité. 19 organismes font actuellement une part plus grande à la représentation des députés qu'à celle des sénateurs. Pour 15 de ces 19 orga-

(11) Il n'en fut pas toujours ainsi dans le passé. Voir, par exemple, le cas de la Commission de Surveillance et de Contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence entre 1949 et 1966.

(12) Les travaux préparatoires de la loi fournissent parfois des indications utiles sur les modalités de la représentation. Ce fut le cas par exemple pour la représentation parlementaire dans les organismes de radio-télévision.

nismes, le nombre de députés est au moins double de celui des sénateurs. Aucun organisme n'accorde, par contre, une place plus importante au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, si bien que le Sénat se trouve donc à égalité de représentation avec l'Assemblée dans les 51 autres organismes existants (13).

Rapportée aux 316 sièges de parlementaires (titulaires et suppléants) attribués globalement par les textes, la répartition entre les deux assemblées est aujourd'hui la suivante : députés, 178 sièges, soit 56 % ; sénateurs, 138 sièges, soit 44 %.

Le léger avantage dont dispose ainsi l'Assemblée nationale disparaît totalement si l'on tient compte de l'effectif réel de chacune des deux assemblées. Rapportée aux effectifs de chacune des assemblées, la représentation est alors la suivante : députés, 36 % de l'effectif de l'Assemblée nationale ; sénateurs, 45 % de l'effectif du Sénat.

L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle selon les effectifs de chaque assemblée aboutirait à accorder 14 sièges supplémentaires à l'Assemblée nationale. Cette sous-représentation résulte d'un mouvement à long terme tendant à faire de la parité entre les deux assemblées la règle générale.

Le pourcentage des organismes qui, lors de leur création, faisait une place plus importante aux députés qu'aux sénateurs n'a cessé, en effet, de diminuer depuis 1948 : 50 % entre 1948 et 1958, 29 % entre 1958 et 1968, 23 % entre 1968 et 1978.

Depuis 1978, aucun organisme n'a fait une place plus importante à l'Assemblée nationale. Les huit nouvelles représentations parlementaires instituées depuis cette date ont toutes eu recours à la parité, unitaire ou plurale. L'Assemblée nationale elle-même a manifesté à plusieurs reprises, de manière expresse ou tacite, sa préférence pour la représentation paritaire (14).

Des divergences d'appréciation peuvent exister sur la nécessité ou non d'accorder à l'Assemblée nationale la prééminence dans la représentation parlementaire au sein des organismes extérieurs.

La comparaison, souvent invoquée à l'appui de la parité, avec les commissions mixtes paritaires prévues, pour la procédure législative, par l'article 45, alinéa 2, de la Constitution ne paraît pas pleinement convaincante, dans la mesure où les organismes extra-parlementaires n'ont pas, pour les deux tiers d'entre eux, de réels pouvoirs de décision et qu'en conséquence la présence de représentants des assemblées ne présente évi-

(13) Pour cette analyse, la représentation parlementaire dans les quatre conseils d'administration des sociétés nationales de radio-télévision a été considérée comme constituant une seule unité, dans la mesure où, un seul parlementaire étant appelé, de par la loi, à siéger dans le Conseil, le Sénat et l'Assemblée nationale se sont partagé à égalité les quatre sièges : le Sénat, la radio et la 3^e chaîne de télévision ; l'Assemblée, les 1^{re} et 2^e chaînes.

(14) Voir notamment *JO Débats Assemblée nationale*, 2^e séance du 16 octobre 1975, p. 7004, ainsi que les lois du 6 janvier 1978 et du 3 janvier 1979 instituant une représentation paritaire à la Commission nationale de l'Informatique et Libertés et au Comité des Finances locales.

demment pas le même intérêt que la participation à d'authentiques organes de décision comme peuvent l'être, d'une certaine manière, les commissions mixtes paritaires.

Il est vrai, en revanche, que la parité s'impose automatiquement, dans de nombreux cas, notamment lorsqu'on limite dès le départ la représentation parlementaire de l'Assemblée nationale à un seul membre. La parité s'impose également dans les faits lorsque la représentation concerne des parlementaires désignés *ès qualité* en raison des fonctions qu'ils exercent dans leur assemblée respective : rapporteur général des commissions des finances ou président de commission permanente.

Il est vrai aussi que l'adoption d'une stricte représentation proportionnelle se heurterait à certains obstacles. Elle obligerait pratiquement de prévoir désormais, pour l'ensemble de la participation parlementaire, un chiffre égal ou multiple de 5, dans la mesure où l'Assemblée nationale représente aujourd'hui très exactement trois cinquièmes de l'effectif global du Parlement.

On peut considérer enfin, sur un plan plus théorique, que la présence de parlementaires dans des organismes extérieurs a moins pour objet d'assurer la représentation de chacune des assemblées que celle du Parlement en tant que tel, et qu'à ce titre la règle de la parité entre l'Assemblée nationale et le Sénat peut paraître naturelle, pour qui considère qu'il ne s'agit pas tant de défendre des intérêts que d'associer le pouvoir législatif à la fonction gouvernementale.

2. La désignation des membres

La désignation des représentants parlementaires constitue le seul point qui fasse l'objet de dispositions relativement précises dans les règlements des assemblées. Encore peut-on indiquer que le règlement de l'Assemblée nationale, contrairement à celui du Sénat, n'y consacre aucun article spécifique, mais en traite d'une façon plus générale dans le cadre des nominations personnelles auxquelles l'Assemblée est obligée de procéder.

Selon une tradition constante, la désignation des parlementaires dans les organismes extérieurs s'effectue exclusivement à la demande du Gouvernement. Le règlement de l'Assemblée nationale de 1947 le prévoyait formellement (article 18, alinéa 1). Curieusement, le règlement de la V^e République a supprimé cette exigence, effaçant du même coup l'un des signes distinctifs de ces organismes. Cette règle, déjà en vigueur sous la III^e République, continue cependant d'être suivie, alors qu'en droit rien ne s'oppose à ce que l'Assemblée prenne l'initiative. Le Sénat peut, en revanche, sur ce point, s'appuyer sur une disposition expresse de son règlement (article 9, alinéa 2) (15).

(15) Il semble toutefois que fasse exception à cette règle le cas visé au 1^{er} alinéa de l'article 9, et qui concerne les organismes dont le texte constitutif prévoit que les représentants d'une ou plusieurs commissions permanentes *siégeront en leur sein*. La ou les commissions semblent pouvoir être en droit de désigner dans ce cas directement leurs représentants, sans demande préalable du Gouvernement.

La nécessité d'une demande préalable du Gouvernement aboutit parfois à une absence de fait des parlementaires. Six organismes n'ont fait l'objet, sous la V^e législature de l'Assemblée nationale, d'aucune demande de désignation. Deux organismes n'ont donné lieu à aucune nomination depuis plusieurs législatures (16).

La désignation des membres des assemblées s'effectue aujourd'hui selon des modalités très diverses. Cette grande diversité ne paraît pas répondre à des justifications très précises. Si une remise en ordre s'avère, dans la pratique, difficile pour les nombreux organismes existants, l'adoption par les pouvoirs publics d'une règle unique pour les organismes futurs pourrait en revanche être envisagée.

On peut distinguer, à l'heure actuelle, trois grands types de désignation, en fonction des autorités parlementaires appelées à intervenir dans la procédure : l'Assemblée en tant que telle, ses commissions permanentes, son président ou son bureau.

La nomination par l'Assemblée. — C'est le cas de loin le plus répandu (51 organismes). La procédure en est précisément décrite dans les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat (article 26 du règlement de l'Assemblée nationale, article 9, alinéas 2 à 9 inclus du règlement du Sénat). Elle fait intervenir les commissions permanentes, qui sont appelées à présenter les candidatures aux organismes rentrant dans leur domaine de compétence (17). Ces commissions n'ont théoriquement qu'un simple pouvoir de proposition. Il est cependant très rare, dans la pratique, que les candidatures présentées par les commissions ne soient pas retenues par l'Assemblée tout entière.

Il appartient, en général, aux présidents des assemblées de désigner la ou les commissions permanentes appelées à présenter les candidatures (18). Les pouvoirs des présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale diffèrent sur ce point sensiblement, même si, dans la pratique, il n'en est pas moins procédé de la même manière. Le président du Sénat « invite la ou les commissions permanentes de la compétence desquelles relève cet organisme » à présenter les candidatures, alors que le président de l'Assemblée ne fait que « proposer » à l'Assemblée de confier à « une ou plusieurs commissions permanentes » le soin de présenter les candidatures. Lorsque plusieurs commissions permanentes s'estiment concernées, des consultations officieuses entre le président de l'Assemblée et les présidents des commissions permanentes intéressées précèdent toute proposition, en vue notamment

(16) Il s'agit de la Commission de Contrôle des déclarations de vacance, des emplois réservés et de la Commission mixte chargée de donner un avis sur l'affectation et l'attribution des crédits du Fonds culturel.

(17) Une candidature isolée, qui ne serait pas le fait d'une commission, ne semble pas recevable tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

(18) Il peut arriver cependant que les commissions compétentes soient désignées expressément dans le texte constitutif. C'est le cas de trois organismes : la Commission supérieure des Caisses d'Épargne, la Commission de Gestion du Fonds de Soutien aux hydrocarbures et le Fonds spécial d'Investissement routier.

de déterminer la répartition des candidatures entre les différentes commissions. S'il y a doute sur la commission compétente, le Sénat est appelé à statuer au scrutin public.

A l'Assemblée nationale, une procédure particulière d'opposition a été prévue, qui revient à confier également à l'Assemblée le soin de statuer (19).

Conformément à une jurisprudence constante déjà en vigueur sous la III^e République (20), les commissions ont le droit de présenter les candidats soit parmi leurs propres membres, soit parmi les autres membres de l'Assemblée. L'actuel règlement du Sénat l'indique d'ailleurs expressément. Le principe en a été rappelé en 1974, à l'Assemblée nationale, par le président Edgar Faure (21). Il se peut cependant que le texte constitutif de l'organisme impose à l'Assemblée de désigner ses représentants parmi les membres de telle ou telle commission. L'article 11 du décret n° 59-954 du 3 août 1959 fixant la composition du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés impose ainsi à l'Assemblée nationale et au Sénat de désigner leurs représentants « parmi les membres des commissions permanentes intéressées ». Il se peut également que les textes constitutifs de certains organismes imposent aux Assemblées de désigner des représentants de circonscriptions territoriales déterminées. C'est le cas du Conseil de Surveillance de la Caisse centrale de Coopération économique pour laquelle les représentants parlementaires doivent être des élus des départements ou territoires d'outre-mer, et du comité consultatif des lignes de Corse, qui doit comprendre des élus de la Corse, des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes (22).

Les candidatures présentées par les commissions font l'objet d'une procédure de ratification, sensiblement différente à l'Assemblée nationale et au Sénat. A l'Assemblée nationale, si, à l'expiration du délai imparti aux commissions pour présenter les candidatures, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, et si le texte constitutif ne dispose qu'il y a lieu à scrutin (23), les candidatures sont affichées et publiées au *Journal officiel*. La nomination prend effet dès cette publication et fait l'objet d'une communication à l'Assemblée au cours de la

(19) Un cas d'opposition a été relevé le 7 juin 1973, à l'Assemblée nationale, formulé par le président de la Commission des Lois (*JO, Débats Ass. Nat.*, 8 juin 1973, p. 1865). Le président de l'Assemblée avait proposé de confier à la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales le soin de présenter les candidatures pour le Haut Conseil de l'Audio-visuel, au motif qu'« il était plus simple de charger une seule commission de faire les propositions ». L'Assemblée nationale n'eut pas cependant à statuer, l'opposition ayant été retirée le 13 juin 1973 (*JO, Débats Ass. Nat.*, 14 juin 1973, p. 2086).

(20) Résolution de la Chambre des députés du 18 février 1915, in E. PIERRE, *op. cit.*

(21) *JO, Débats Ass. Nat.*, 8 juin 1973, p. 1865.

(22) Ce fut également le cas, avant 1979, du Comité directeur du Fonds d'Investissement des départements d'outre-mer et du conseil d'administration du Conservatoire de l'Espace littoral.

(23) Aucun texte constitutif d'organisme à représentation parlementaire ne prévoit actuellement un tel scrutin.

plus prochaine séance. Dans les cas contraires, l'Assemblée procède à la nomination par un scrutin (24).

Bien que considérablement allégée en 1960, la procédure en vigueur au Sénat est légèrement plus complexe, en raison de la possibilité offerte de formuler opposition aux propositions des commissions.

Les candidatures présentées par les commissions font l'objet d'un affichage dans l'enceinte du palais du Luxembourg. Avis de cet affichage est donné par le président au cours de la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation. A l'expiration du délai d'une heure, la désignation des candidats est ratifiée, à moins qu'il n'y ait opposition rédigée par écrit et signée par au moins 30 sénateurs ou par un président de groupe. Dans ce cas, le Sénat se prononce, après un débat restreint, sur la prise en considération de l'opposition. Si cette dernière n'est pas prise en considération, la liste des candidats est ratifiée. Le Sénat procède, dans le cas contraire, à la désignation des candidats par scrutin.

La désignation directe par les Commissions. — Le soin de procéder à la nomination de parlementaires au sein d'organismes extérieurs peut être confié directement aux commissions permanentes des assemblées, sans ratification tacite ou expresse par l'Assemblée tout entière (25). Huit organismes sont actuellement soumis à cette procédure.

Les commissions compétentes sont, dans ce cas, le plus souvent nommément désignées dans le texte constitutif. Comme pour les présentations de candidats, les commissions restent libres, en principe, de désigner leurs représentants soit parmi leurs membres, soit en dehors. Il peut arriver, cependant, là encore, que les commissions soient tenues, par le texte constitutif, de désigner les parlementaires parmi les membres de la commission permanente compétente (Commission consultative du Cinéma et Comité central d'Enquête sur le coût et le rendement des services publics).

L'existence d'une procédure de désignation directe par les commissions — même minoritaire dans la pratique — démontre bien le rôle essentiel dévolu dans les mécanismes de nomination aux commissions permanentes. La chose est évidente pour la désignation directe. Moins apparente dans le cas de nomination par l'Assemblée, elle n'en est pas moins bien réelle. Les propositions de candidatures faites par les commissions sont, en effet, dans la quasi-totalité des cas, ratifiées par les assemblées plénières. Il s'agit là d'un pouvoir méconnu, mais cependant non négligeable, des commissions permanentes du Parlement. Ainsi on indiquera, à titre d'exemple, que la Commission de la Production et des Echanges, et celle des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale interviennent, au début de chaque législature, dans la désignation, respectivement, de 55 et 44 membres pour siéger auprès de 24 et 27 organismes différents.

(24) Le vote de la Chambre des députés était obligatoirement requis sous la III^e République.

(25) On tiendra à part le cas particulier de la Commission nationale de l'Équipement sanitaire, où le Parlement est représenté par les présidents, *ès qualité*, des Commissions des Affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La désignation par le président ou le bureau des Assemblées. — La nomination des représentants du Parlement peut également être directement le fait des présidents des Assemblées. C'est actuellement le cas pour neuf organismes. Dans trois de ces organismes, cependant, la nomination par le président est associée à la proposition par les commissions permanentes. Pour un organisme, enfin (le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale), les bureaux des Assemblées sont appelés à proposer au ministre de tutelle les noms des deux représentants parlementaires.

3. Représentation politique et compétence technique

Le choix par les Assemblées de leurs représentants dans des organismes dont un tiers dispose d'un réel pouvoir de décision, n'est pas chose sans importance. S'agissant de désignation par des assemblées politiques, ce choix est, en premier lieu, nécessairement politique. Mais s'agissant également de fonctions particulières dans des organismes spécialisés, il est aussi technique.

La répartition politique des postes se caractérise, à l'Assemblée nationale, par un sensible déséquilibre au profit de la majorité. On est assez loin de la représentation proportionnelle qui, semble-t-il, devrait présider, après accord entre les présidents des groupes parlementaires, à la répartition des postes (26). Il est vrai que cette répartition s'effectue, dans la pratique, organisme par organisme, et que la représentation des restes, dans un ensemble limité de membres, s'avère difficile, le nombre de représentants étant nettement inférieur au nombre de groupes concernés. Il n'en reste pas moins qu'à ce jour, la totalité des 160 sièges effectivement pourvus à l'Assemblée nationale est ainsi répartie :

<i>Majorité</i> : 116 (72,5 %) (27)	<i>Opposition</i> : 39 (24,3 %)
RPR : 67 (41,9 %)	PS : 23 (14,3 %)
UDF : 49 (30,6 %)	PC : 16 (10 %)
	<i>Non-inscrits</i> : 5 (3,1 %).

L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle stricte aurait abouti à la répartition suivante :

<i>Majorité</i> : 90 (56 %)	<i>Opposition</i> : 65 (40,7 %)
soit — 26 sièges	soit + 26 sièges
RPR : 50 (31,3 %)	PS : 38 (23,2 %)
soit — 17 sièges	soit + 15 sièges
UDF : 40 (24,6 %)	PC : 27 (17,5 %)
soit — 9 sièges	soit + 11 sièges
	<i>Non-inscrits</i> : 5 (3,2 %)
	situation inchangée.

(26) Cf. en ce sens, pour la précédente législature, les déclarations du président Edgar Faure à l'Assemblée nationale, le 7 juin 1973 (*JO, Débats*, 8 juin 1973, p. 1865).

(27) Des sièges pourvus.

Groupe numériquement le plus important de l'Assemblée nationale, le RPR sort très largement bénéficiaire de la répartition actuelle des postes. Il est sur-représenté à raison de 25 % des postes qu'il détient, et 10 % de l'ensemble des sièges pourvus. Le groupe socialiste est, à l'inverse, proportionnellement très sous-représenté puisqu'il devrait bénéficier de plus de 50 % de sièges supplémentaires.

A l'intérieur de chaque groupe et commission, le choix de tel ou tel membre est évidemment le fruit d'une alchimie particulière dont il est très difficile de tirer des règles générales, tant rentrent en jeu des facteurs très divers. Il n'en reste pas moins que la désignation de certains parlementaires se justifie dès l'abord par une certaine compétence technique et une spécialisation notoire. On trouve ainsi, en premier lieu, parmi les membres désignés par les assemblées, de nombreux rapporteurs budgétaires ou législatifs. Les parlementaires désignés peuvent avoir été aussi des rapporteurs de projets de loi dans un secteur de compétence correspondant. Certains délégués nationaux ou porte-parole habituels des partis politiques dans un secteur déterminé peuvent être appelés également à siéger dans les organismes qui touchent leur domaine d'activité. La désignation peut aussi s'effectuer sur la base des fonctions occupées antérieurement à leur élection par les parlementaires. La nomination de certains parlementaires peut, enfin, s'expliquer par des considérations locales tirées de l'importance, dans une circonscription déterminée, de tel ou tel problème.

4. *Le statut des membres*

Il n'existe pas un statut d'ensemble des représentants parlementaires dans les organismes extérieurs, compte tenu de l'extrême diversité des organismes concernés. Ce sont les textes constitutifs qui définissent les règles applicables pour la durée, le renouvellement, la suppléance et l'exercice du mandat. Tout au plus peut-on, sur tous ces points, fixer quelques lignes de conduite très générales.

La durée et le renouvellement du mandat. — La durée du mandat des représentants parlementaires est le plus souvent prévue dans les textes constitutifs. Aucune distinction n'est généralement établie entre la durée du mandat des parlementaires et celle des autres membres de l'organisme. Aussi celle-ci varie-t-elle très sensiblement d'un organisme à l'autre d'un an à cinq ans. Pour d'autres organismes, il peut être indiqué seulement que le mandat des membres élus ou désignés en raison de leurs fonctions prend fin automatiquement à l'expiration du mandat électif ou des fonctions au titre desquels ils ont été nommés. Mais il peut arriver aussi qu'aucune durée ne soit indiquée dans le texte constitutif, et cela pour l'ensemble des membres de l'organisme. On considère alors, conformément à une jurisprudence constante, que le mandat des représentants parlementaires expire en même temps que le mandat électif au titre duquel ils ont été désignés.

On peut signaler, enfin, que les textes de certains organismes autorisent expressément le renouvellement du mandat. Celui-ci ne peut, en tout état de cause, intervenir qu'à la demande du Gouvernement.

La suppléance. — La possibilité pour les parlementaires de se faire représenter en permanence par des membres suppléants aux réunions des organismes dont ils sont membres n'existe aujourd'hui que pour 10 commissions. Les parlementaires suppléants sont alors désignés dans les mêmes conditions que les représentants titulaires. La place faite à l'opposition dans la répartition des postes de suppléants est, en général, plus grande que celle accordée pour les mandats de titulaires.

L'exercice du mandat. — Le mandat des représentants parlementaires s'exerce très généralement dans les mêmes conditions que les autres membres des organismes (28). Comme les autres membres des organismes, les représentants parlementaires peuvent, d'une façon générale, prétendre à la présidence des organismes pour lesquels ils ont été désignés. Il ne peut en être autrement que si le président est, de droit, le ministre auprès duquel l'organisme est placé, ou si le texte constitutif réserve à une catégorie particulière de membres la présidence de l'organisme. Deux parlementaires désignés par leur assemblée président actuellement, à ce titre, des organismes extérieurs : MM. Robert Poujade et Jacques Thyraud, respectivement, le conseil d'administration du Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages lacustres et la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Bénéficiant en général des mêmes droits, les représentants parlementaires sont également tenus aux mêmes obligations que leurs collègues membres de l'organisme. Ils peuvent être, ainsi, astreints au secret professionnel. C'est le cas des quatre parlementaires membres de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés, pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. C'est également le cas des trois parlementaires membres du Comité des Prix de revient des fabrications d'armement, tenus, en outre, de respecter les prescriptions du code pénal relatives au secret en matière de défense nationale.

Les représentants parlementaires sont, de plus, théoriquement soumis à une obligation particulière imposée, cette fois, non par les textes constitutifs des organismes, mais par les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui, tous deux, en des termes cependant légèrement différents, imposent aux représentants des assemblées dans les organismes extra-parlementaires de présenter, au moins une fois par an, aux commissions permanentes qui les ont désignés ou proposés, un rapport écrit sur leur

(28) On rappellera toutefois le cas du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail où siège, mais seulement à titre consultatif, un représentant de chacune des assemblées.

activité. Ces dispositions ont été introduites récemment (en octobre 1969, à l'Assemblée nationale, et en avril 1971 au Sénat) et ne semblent guère avoir suscité l'enthousiasme puisqu'aucun rapport d'information de ce genre n'a été encore imprimé à l'Assemblée nationale et au Sénat. Il est vrai qu'en l'état actuel des choses on mesure mal l'intérêt de tels rapports annuels, compte tenu du faible nombre de réunions tenues, dans l'année, par la grande majorité des organismes visés. Ces rapports risquent, au demeurant, de faire double emploi avec les comptes rendus ou rapports d'activité publiés périodiquement par certains organismes (Commission des Comptes de la Sécurité sociale, Conseil de Surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations, Commission nationale de l'Informatique et des Libertés, Haut Conseil de l'Audio-visuel, par exemple).

Il n'en est pas moins vrai cependant que les parlementaires membres d'organismes extérieurs ont été désignés comme représentants du Parlement, et doivent, à ce titre, rendre compte à leurs assemblées, faute de quoi la nature même de leurs fonctions risque d'être remise en cause. Force est de constater précisément que, représentants du Parlement auprès d'organismes extérieurs, les parlementaires désignés ont tendance naturellement à se comporter en représentants de leurs organismes auprès du Parlement. Là réside sans doute l'ambiguïté fondamentale de leur mission, comme le soulignait, en 1977, devant la délégation parlementaire pour la radiodiffusion et la télévision, un député membre du conseil d'administration d'une des sociétés nationales de télévision (29).

L'exemple des parlementaires administrateurs des quatre sociétés nationales de radio et de télévision est, à cet égard, typique. Qu'il s'agisse de leurs interventions devant leurs assemblées respectives lors de la discussion du projet de loi de finances annuel sur la radio-télévision, ou de leurs auditions par la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision (30), ils manquent rarement de plaider auprès de leurs collègues la cause de leur société.

La liaison entre les assemblées et leurs représentants dans les différents organismes constituera sans doute dans l'avenir un des problèmes majeurs auxquels l'institution risque d'être rapidement confrontée.

Celle-ci a pris, dans les dernières années, une ampleur telle qu'elle oblige à reconsidérer la représentation parlementaire dans son principe même.

(29) Rapport d'information de la délégation parlementaire pour l'année 1977, AN, 5^e lég., n° 3265, p. 26.

(30) Il y a là un exemple intéressant mais unique, de contrôle du Parlement sur l'activité de ses représentants au sein d'organismes extérieurs. L'article 8 du règlement intérieur de la délégation parlementaire, en effet, autorise celle-ci à procéder aux auditions des parlementaires membres des conseils d'administration des sociétés nationales. Un membre de la délégation est, au surplus, périodiquement désigné pour assurer « la coordination » entre la délégation et les administrateurs parlementaires.

Près de 75 organismes sont aujourd'hui concernés dans les secteurs les plus divers de la vie administrative et politique. Plus du tiers des parlementaires peuvent être ainsi associés à la préparation des tâches gouvernementales. Leur présence gagne même désormais certains organes de décision dont ils peuvent être parfois appelés, au surplus, à assumer la présidence. La représentation parlementaire d'aujourd'hui ne ressemble en rien à celle qui avait été instituée sous la III^e République. Il ne s'agit plus d'un aspect du pouvoir financier traditionnellement dévolu au Parlement, ni du prolongement naturel d'un pouvoir législatif entendu au sens large.

Elle pourrait constituer une formule originale d'association entre les pouvoirs législatif et exécutif, un élément de cette nouvelle démocratie économique et sociale dont on ne cesse d'annoncer l'apparition. Mais il conviendrait, au préalable, de mettre fin à la diversité des règles qui régissent jusqu'ici l'institution. Cohérence et unité doivent présider à la définition d'un véritable statut de la représentation parlementaire qui engagerait à la fois le Gouvernement, le Parlement et les principales forces politiques.

Le Parlement devrait, en premier lieu, avoir l'initiative pour la désignation de ses représentants. Les modalités de désignation des membres doivent être simplifiées, puis unifiées. Applicables aux deux assemblées et à tous les organismes, elles pourraient consacrer de manière définitive le rôle joué par les commissions permanentes, en leur confiant le pouvoir formel de nomination. Une plus grande représentation proportionnelle pourrait présider à la répartition politique des sièges entre les différents groupes, et faire ainsi de la représentation parlementaire un des éléments d'un « statut de l'opposition » encore à l'état d'ébauche.

Le Parlement, principalement au niveau de ses commissions permanentes, doit être, enfin, davantage associé à l'exercice du mandat de ses représentants, par des formules nouvelles plus contraignantes et plus vivantes.

De la solution qui sera donnée à toutes ces questions dépend finalement l'avenir de l'institution elle-même.

Liste des organismes (31)

Culture et communication :

Haut Conseil de l'Audio-visuel.

Conseil d'administration de la Bibliothèque nationale.

Commission consultative du Cinéma.

Conseil supérieur des Lettres.

Conseil d'Orientation du Centre national d'Art et de Culture Georges-Pompidou.

Conseil d'administration de l'établissement public de diffusion.

Comité consultatif des programmes pour les DOM-TOM.

Conseil d'administration de Radio-France.

(31) Au 15 septembre 1980.

Conseil d'administration de TF1.
Conseil d'administration d'Antenne 2.
Conseil d'administration de FR3.
Commission supérieure des Sites.
Conseil supérieur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Economie. Finances :

Conseil de Surveillance de la Caisse centrale de Coopération économique.
Commission de Surveillance de la Caisse des Dépôts.
Commission supérieure des Caisses d'Épargne.
Comité directeur du Fonds d'Aide et de Coopération.
Commission supérieure du Crédit maritime mutuel.
Commission plénière de la Caisse nationale de Crédit agricole.
Comité directeur du Fonds d'Investissement des DOM.
Comité directeur du Fonds d'Investissement et de Développement économique et social des TOM.
Commission supérieure de la Caisse nationale de Prévoyance.
Comité central d'Enquête sur le coût et le rendement des services publics.
Conseil national de la Statistique.

Travail. Santé. Sécurité sociale :

Commission supérieure des Allocations familiales.
Commission nationale de l'Équipement sanitaire.
Conseil permanent d'Hygiène sociale.
Conseil supérieur de la Mutualité.
Conseil d'administration du Centre des Quinze-Vingts.
Commission des Comptes de la Sécurité sociale.
Conseil supérieur du Service social.
Conseil supérieur pour le reclassement des travailleurs handicapés.
Commission sociale centrale pour les rapatriés.
Conseil d'administration de l'Agence pour l'amélioration des conditions de travail.

Agriculture :

Comité consultatif du Fonds national des Abattoirs.
Comité consultatif pour la gestion du Fonds national pour le Développement des adductions d'eau dans les communes rurales.
Commission chargée du contrôle périodique du fonctionnement du FORMA.
Conseil supérieur des Prestations sociales agricoles.
Conseil supérieur de l'Aménagement rural.
Comité de Contrôle du Fonds forestier national.
Commission supérieure de la Forêt.
Comité national des Vins de France.

Équipement :

Comité consultatif des Lignes de Corse.
Conseil d'administration du Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages lacustres.
Conseil supérieur des Habitations à loyer modéré.
Fonds spécial d'Investissement routier.
Commission nationale des Opérations immobilières.
Commission nationale d'Urbanisme commercial.

Industrie. Energie :

Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.
Comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie.
Conseil supérieur du Pétrole.
Conseil supérieur de l'Hydraulique.
Conseil supérieur de la Sûreté nucléaire.
Comité de gestion du Fonds de soutien aux hydrocarbures.

Justice :

Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.
Conseil supérieur de l'Adoption.
Commission supérieure de Codification.
Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.
Commission chargée de proposer un code des libertés fondamentales de l'individu.
Comité national de la Prévention de la violence et de la criminalité.

Intérieur :

Comité des Finances locales.
Conseil national des Services publics départementaux et communaux.
Commission chargée d'examiner les demandes de jeux.
Commission de Surveillance et de Contrôle des publications destinées à l'enfance.

Défense :

Comité des Prix de revient des fabrications d'armement.
Conseil permanent du Service militaire.

Anciens combattants :

Conseil d'administration de l'Office national des Anciens Combattants.
Conseil supérieur national des Invalides de la marine.

Education :

Commission nationale pour l'Education, la Science et la Culture (Unesco).
Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Autres :

Conseil supérieur de la Coopération.
Commission centrale de Classement des débits de tabac.
Commission accès aux documents administratifs.